

Cour d'Appel de Versailles
Tribunal judiciaire de Nanterre
Jugement prononcé le :
17ème chambre correctionnelle
N° minute :
N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nanterre le **FÉVRIER**
DEUX MILLE VINGT-DEUX,

composé de Madame _____, vice-présidente, présidente du tribunal
correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du
code de procédure pénale.

Assistée de Madame E _____ greffière,

en présence de Monsieur _____ substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIE CIVILE :

Monsieur G _____, demeurant : **POLICE MUNICIPALE**

NON COMPARANT REPRÉSENTÉ par Maître C _____ avocat au barreau
de SEINE SAINT DENIS,

ET

Prévenu

Nom : T

né le 2

de I _____ et de L

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : employé

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

Placement sous contrôle judiciaire en date du 04/11/2019

COMPARANT ASSISTÉ de Maître SPIRA Laureen avocat au barreau de PARIS,

Prévenu des chefs de :

- REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER faits commis le 5 octobre 2019 à CLAMART HAUTS DE SEINE
- OUTRAGE A UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE faits commis le 5 octobre 2019 à CLAMART HAUTS DE SEINE
- MENACE DE MORT OU D'ATTEINTE AUX BIENS DANGEREUSE POUR LES PERSONNES A L'ENCONTRE D'UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE faits commis le 5 octobre 2019 à CLAMART HAUTS DE SEINE
- REBELLION faits commis le 5 octobre 2019 à CLAMART HAUTS DE SEINE
- MENACE DE CRIME OU DELIT CONTRE LES PERSONNES OU LES BIENS A L'ENCONTRE D'UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE faits commis le 3 novembre 2019 à CLAMART
- OUTRAGE A UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE faits commis le 3 novembre 2019 à CLAMART

PROCEDURE D'AUDIENCE

AFFAIRE N° :

T E été cité par le procureur de la République, selon acte d'huissier de justice, délivré à étude le 10 janvier 2022, accusé réception signé le 1er février 2022.

T E a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à CLAMART, (HAUTS DE SEINE), le 05/10/2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, à l'occasion de la conduite d'un véhicule, omis sciemment d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions, et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité., faits prévus par ART.L.233-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.233-1, ART.L.224-12 C.ROUTE.
- d'avoir à CLAMART, (HAUTS DE SEINE), le 05/10/2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, par paroles de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à sa fonction, outragé M. G agent de la police municipale, dépositaire de l'autorité publique, dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en l'espèce "sale baltringue, sale merde, tu es le toutou du maire"., faits prévus par ART.433-5 AL.2,AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.433-5 AL.2, ART.433-22 C.PENAL.
- d'avoir à CLAMART, (HAUTS DE SEINE), le 05/10/2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, proféré une menace de mort ou d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes à l'encontre de G Q. dépositaire de l'autorité publique, dans

l'exercice ou du fait de ses fonctions., faits prévus par ART.433-3 AL.4,AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.433-3 AL.4, ART.433-22 C.PENAL.

d'avoir le 05/10/2019 à CLAMART, (HAUTS DE SEINE), en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, seul et sans arme, opposé une résistance violente à M. G , agent de la police municipale de Clamart, dépositaire de l'autorité publique ou chargé d'une mission de service public, agissant dans l'exercice de ses fonctions pour l'exécution des lois., faits prévus par ART.433-7 AL.1, ART.433-6 C.PENAL. et réprimés par ART.433-7 AL.1, ART.433-22 C.PENAL.

AFFAIRE N° : —

Le prévenu a été cité par le procureur de la République, selon acte d'huissier de justice, délivré à domicile le 06 mai 2021, accusé réception signé le février 2022 pour comparaître à l'audience du 2 juin 2021 à 9 heures devant la 17ème chambre correctionnelle du tribunal judiciaire de Nanterre .

A l'audience du 2 juin 2021, l'affaire a fait l'objet d'un renvoi à l'audience du février 2022 à 9 heures devant la 17ème chambre correctionnelle à la demande du conseil du prévenu pour jonction avec l'affaire n°1 ..

Il est prévenu :

- d'avoir à CLAMART, le 03 novembre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, par paroles, gestes ou menaces, de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect dû à la fonction, outragé Monsieur G Q , personne dépositaire de l'autorité publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en l'espèce en outrageant la victime en ses termes "alors baltringue, tu n'as pas de couilles"., faits prévus par ART.433-5 AL.2,AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.433-5 AL.2, ART.433-22 C.PENAL.
- d'avoir à CLAMART, le 3 novembre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, menacé de commettre un crime ou délit contre les personnes ou les biens, à l'encontre de Monsieur G Q personne dépositaire de l'autorité publique, en l'espèce fonctionnaire de police, agissant dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, alors que la qualité de la victime était apparente ou connue, en l'espèce en lui disant "enlève ta tenue, je vais te faire mal, je sais où tu habites, je te défonce en tenue, je connais ta femme, elle s'appelle ", faits prévus par ART.433-3 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.433-3 AL.1, ART.433-22 C.PENAL.

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de T E et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a indiqué aux parties la volonté du tribunal de joindre les affaires
n° . et n°

Le conseil du prévenu est entendu sur la demande de jonction.

Le conseil de la victime est entendu sur la demande de jonction.
Le ministère public est entendu sur la demande de jonction.

Le conseil du prévenu a sollicité le renvoi de l'affaire car une procédure devant le
défenseur des droits est en cours.

Le conseil de la victime est entendu sur la demande de renvoi faite par le conseil du
prévenu.

Le ministère public est entendu sur la demande de renvoi faite par le conseil du
prévenu.

La présidente a indiqué que pour une bonne administration de la justice les deux
affaires sont retenues.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des
déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses
déclarations.

G. s'est constitué partie civile en son nom personnel par
l'intermédiaire de Maître C à l'audience par dépôt de conclusions et a
été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître SPIRA Laureen, conseil de T E a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

MOTIFS

Vu le lien de connexité entre les procédures susmentionnées, il convient d'en
ordonner la jonction et de statuer en un seul et même jugement, en application des
dispositions de l'article 387 du code de procédure pénale;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer
des fins de la poursuite T ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de G Q

Attendu que G Q, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices dans l'affaire n° qu'il a subis les sommes suivantes :

- cinq cents euros (500 euros) en réparation de l'article 475-1 CPP
- mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice moral

qu'au vu des éléments du dossier, il y a lieu de débouter la partie civile de ses demandes compte tenu de la relaxe ;

Attendu que G Q, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices dans l'affaire n° qu'il a subis les sommes suivantes :

- cinq cents euros (500 euros) en réparation de l'article 475-1 CPP
- sept cents euros (700 euros) en réparation du préjudice moral

qu'au vu des éléments du dossier, il y a lieu de débouter la partie civile de ses demandes compte tenu de la relaxe ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **CONTRADICTOIREMENT** à l'égard de T et G C

ORDONNE la jonction de la procédure référencée sous le numéro à la procédure

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

RELAXE T des fins de la poursuite ;

SUR L'ACTION CIVILE :

DÉCLARE recevable la constitution de partie civile de G.

DÉBOUTE la partie civile de ses demandes.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

Pour expédition certifiée conforme

LA PRESIDENTE

Nanterre, le